

lement commis de première classe à la chancellerie du département.

Département de l'économie publique.

Division de l'industrie et arts et métiers.

Commis de première classe: M. Paul *Probst*, de Neuveville (Jura bernois), actuellement commis de première classe à la direction générale des douanes, à Berne.

PUBLICATIONS

DES

DEPARTEMENTS ET D'AUTRES ADMINISTRATIONS DE LA CONFÉDÉRATION

Département politique.

Office de l'émigration.

Nombre des émigrants de la Suisse pour les pays d'outre-mer.

Mois.	1916.	1915.	Accroissement et décroissement
Janvier jusqu'à fin août	880	1416	— 536
Septembre	183	190	— 7
Janvier jusqu'à fin septembre	1063	1606	— 543

Berne, le 13 octobre 1916.

Office suisse de l'émigration.

(Feuille fédérale 1916, III. 622.)

Contribution fédérale aux primes d'assurance des fonctionnaires et des employés fédéraux.

En nous référant à l'arrêté du Conseil fédéral du 17 novembre 1882 et à notre communication du 16 octobre 1883, nous croyons devoir rappeler que les fonctionnaires, les employés et les ouvriers permanents de l'administration fédérale qui ont contracté une assurance payable au décès auprès d'une société concessionnée par le Conseil fédéral sont au bénéfice d'une réduction de primes proportionnée à la subvention fédérale annuelle.

Cette réduction s'effectue sur les primes versées pour une assurance d'un montant maximum de 5000 francs, soit que cette assurance ait été contractée partiellement auprès de la société suisse d'assurance sur la vie, soit qu'elle l'ait été partiellement ou entièrement auprès d'une autre société concessionnée par le Conseil fédéral.

L'assuré ne pourra toutefois bénéficier de la subvention que lorsqu'une des conditions suivantes sera remplie, savoir :

- a. lorsque la police a été contractée avant le 1^{er} janvier 1876;
- b. lorsque la police a été contractée avant l'entrée de l'assuré dans l'administration fédérale;
- c. lorsque l'assuré a été refusé par la société suisse d'assurance sur la vie ou que son admission a été différée de plus de six mois par cette société pour cause de mauvaise santé, ou enfin lorsque le montant de son assurance a été réduit;
- d. lorsque l'assuré n'a pas accepté de modification à sa proposition d'assurance et qu'il a été reçu ensuite, sans réserve et aux mêmes conditions, par une autre société concessionnée par le Conseil fédéral.

Les assurés remplissant ces conditions en informeront le comité central de la société suisse d'assurance sur la vie, à Bâle, en lui indiquant leur adresse, nom et prénoms, ainsi que leurs fonctions. Cette communication, à laquelle seront

jointes les quittances de primes de l'année 1916, devra parvenir *affranchie* au comité central d'ici au 15 novembre 1916 au plus tard; passé ce délai, aucune demande ne sera plus prise en considération.

Des demandes relatives aux années antérieures ne seront pas admises non plus.

Les demandes qui seront formulées pour la première fois devront être accompagnées de la police d'assurance et indiquer la date de la naissance de l'intéressé et la date de son entrée dans l'administration fédérale.

Si l'intéressé est porteur d'une police de la société suisse d'assurance sur la vie, il en indiquera également le numéro.

Le comité central de la société suisse d'assurance sur la vie transmettra, en retournant les annexes, comme il l'a fait jusqu'ici, le montant de la part de la subvention fédérale revenant à l'assuré et lui fournira au besoin tous les renseignements désirables.

Berne, le 13 octobre 1916.

[3].

Département suisse de l'intérieur.

Département des finances et des douanes.

Administration des douanes.

Acquittement d'envois expédiés par la poste.

Malgré les avis publiés à réitérées fois sur l'*acquittement d'envois expédiés par la poste*, l'administration des douanes est assaillie de réclamations concernant l'acquittement soi-disant erroné de colis postaux, réclamations résultant, dans la presque totalité des cas, de la non-conformité au tarif et de l'insuffisance des déclarations faites par les expéditeurs.

Nous référant aux articles 11 et 12 de la loi de 1902 sur le tarif des douanes, ainsi conçus :

« Art. 11. Les marchandises dont l'indication ou la dénomination est équivoque sont soumises au droit le plus élevé que comporte leur espèce.

« Art. 12. Si des marchandises de diverses espèces ayant à payer des droits différents sont emballées en-

semble et que la quantité de chaque marchandise ne soit pas déclarée d'une manière suffisante, le colis sera soumis, pour son poids total, au droit de l'article le plus imposé qu'il contient »,

nous rappelons une fois de plus que les réclamations contre l'acquiescement de colis postaux à l'importation desquels il n'a pas été présenté de déclaration exacte et conforme au tarif ne peuvent, en aucun cas, être prises en considération.

Ceux qui font venir, par la poste, des marchandises de l'étranger feront donc bien, dans leur propre intérêt, de pourvoir à ce que la marchandise soit accompagnée d'une déclaration, exacte et conforme au tarif des douanes, du contenu des colis à importer.

Le moyen le plus simple d'atteindre ce but est de donner à l'expéditeur des directions précises sur la teneur, d'après le tarif des douanes, de la déclaration à fournir ou, mieux encore, de lui prescrire textuellement le libellé de la déclaration.

Berne, le 6 octobre 1911.

Direction générale des douanes.

(Reproduit en octobre 1916.)

MISE AU CONCOURS

DE

TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE PLACES ANNONCES ET INSERTIONS

PLACES

Les offres de service doivent se faire par écrit, franco, et être accompagnées de certificats de bonnes vie et mœurs; les postulants doivent indiquer distinctement leurs noms et prénoms, leur domicile et leur lieu d'origine, ainsi que l'année de leur naissance.

Lorsque le chiffre du traitement n'est pas indiqué, il sera fixé au moment de la nomination. Les autorités désignées pour recevoir les demandes d'emploi fourniront les renseignements nécessaires.

PUBLICATIONS DES DEPARTEMENTS ET D'AUTRES ADMINISTRATIONS DE LA CONFÉDÉRATION

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1916
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	42
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	18.10.1916
Date	
Data	
Seite	45-48
Page	
Pagina	
Ref. No	10 081 095

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.